



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe professionnelle

Question écrite n° 6484

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le fait que la loi no 90-1260 du 31 décembre 1990 prévoit que la taxe professionnelle perçue sur les établissements commerciaux peut être l'objet d'une péréquation. Cet élément important peut être pris en compte par les commissions départementales d'équipement commercial. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il serait judicieux qu'une instruction soit donnée aux préfets pour qu'ils indiquent, lors de la présentation des dossiers en commission, la liste des communes éventuellement bénéficiaires de la péréquation et les conditions de partage entre les différentes communes.

Texte de la réponse

La loi no 90-1260 du 31 décembre 1990 a prévu un dispositif de répartition de la taxe professionnelle afférente aux magasins de commerce de détail créés ou qui font l'objet d'une extension en exécution d'autorisations d'urbanisme commercial délivrées à compter du 1er janvier 1991, dont les modalités de mise en œuvre doivent être précisées par les services fiscaux. En tout état de cause, la demande tendant à obtenir que le préfet indique, lors de la présentation de chaque dossier, la liste des communes éventuellement bénéficiaires de la péréquation, soulève de sérieuses réserves. En effet, la détermination du périmètre géographique précis permettant d'établir la liste exhaustive des communes bénéficiaires de la péréquation nécessite un examen au cas par cas par les services du cadastre qui ne sauraient, sans difficulté, effectuer une telle étude pour l'ensemble des projets, qu'ils fassent ou non l'objet d'une décision d'autorisation. Quant aux conditions de répartition de ladite taxe entre les différentes communes, elles ne pourraient être déterminées qu'a posteriori, compte tenu des règles d'établissement des bases d'imposition en matière de taxe professionnelle. Enfin, les modalités de répartition de la taxe professionnelle ne sauraient être prises en compte par les commissions départementales d'urbanisme commercial dont les décisions ne peuvent être motivées qu'à partir des principes d'orientations économiques définis par la loi no 73-1173 du 27 décembre 1973 modifiée.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6484

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Ministère attributaire : entreprises et développement économique, chargé des petites et moyennes e

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3403

Réponse publiée le : 27 décembre 1993, page 4758